

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUN 2025	
Date d'affichage et de convocation 19 juin 2025	L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Puisseux en France s'est réuni en mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yves MURRU, Maire
Nombre de membres En exercice : 27 Présents : 16 Votants : 17	<u>Etaient présents:</u> Yves MURRU, Nicole BERGERAT, Maryvonne JOUANY, Séjiane RENE, Christine MAHE, Martine POUILLIE, Maurice ANDRIEU, Georges BIRBA, Gilles MEKLER, Olivier BCRET, Kadidiatou DIEBKILE, Benoît FARRAN, Olivier VELIN, Elodie SIMONE, Francis KLEIJN et Flavien PARISI. <u>Pouvoirs:</u> Jean-Jacques PERCHAT à Elodie SIMONE. <u>Absents:</u> Djemaï LASSOUED, Thierry TABORSKI, Thierry MARIN-CUDRAZ, Stéphanie DE CAMPOS, Estelle BOCKEL, Caroline THUEZ, Albert BAFFI, Catherine GASTAN-KLUG, Nathalie CHEVALLIER et Antoine CALDICOTE. Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. A été désignée pour remplir cette fonction : Martine POUILLIE

2025/032 –DECISION DE RETRAIT DE SON POSTE D'ADJOINT AU MAIRE DE MONSIEUR DJEMAÏ LASSOUED

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'il est chargé de l'exécutif du conseil municipal et qu'à ce titre il peut confier, sous sa responsabilité et son contrôle, des délégations de ses fonctions à des adjoints et conseillers municipaux. Il peut aussi retirer ses délégations comme il vient le faire par arrêté municipal le 13 juin dernier à Monsieur Djemaï LASSOUED qui avait reçu délégation dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation et du développement local par arrêté municipal le 27 mai 2020.

Monsieur le Maire ajoute qu'il convient de décider du maintien ou non de l'adjoint à son poste d'adjoint conformément au dernier alinéa de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise « Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions » étant entendu que Monsieur LASSOUED Djemaï reste conseiller municipal.

Cette délibération n'est ni une décision de nature électorale, ni une nomination ou une présentation au sens de l'article L. 2121-21 du CGCT, pour lesquelles le scrutin secret est obligatoire.

Les conseillers municipaux doivent donc se prononcer sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions selon les modalités générales prévues à l'article L. 2121-21 du CGCT, c'est-à-dire par un vote au scrutin public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas maintenir Monsieur LASSOUED Djemaï dans ses fonctions d'adjoint au maire

Le Secrétaire,

Martine POUILLIE



Le Maire,

Yves MURRU



Fait et délibéré le 25/06/2025

Extrait certifié conforme au registre des délibérations
Le Maire certifie avoir fait afficher sur le site de la Mairie
Le compte-rendu de la délibération ci-contre
Le Maire certifie exécutoire la présente,
transmise en sous-préfecture de Sarcelles